Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

Avis
RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que le Dr Pierre-André Blain, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de la Clinique vétérinaire Anjou, à Anjou, a été déclaré coupable, le 28 novembre 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 18 décembre 2019 ainsi que le ou vers le 3 janvier 2020, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 9(2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 2)
- Le ou vers le 18 décembre 2019 ainsi que le ou vers le 3 janvier 2020, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées, contrevenant ainsi à l'article 4(2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 3)
- Le ou vers le 3 janvier 2020, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées, contrevenant ainsi à l'article 4(2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chefs 5 et 6)

Le 28 novembre 2022, le Conseil de discipline imposait au Dr Pierre-André Blain, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) semaines sur chacun des chefs 3 et 5 et de quatre (4) semaines sur chacun des chefs 2 et 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

Les parties ayant renoncé au délai d'appel, le Dr Pierre-André Blain est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de quatre (4) semaines, et ce depuis le 24 décembre 2022.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Ketsia Bergeron
Secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Le Dr Pierre-André Blain, m.v., a, le 28 novembre 2022, plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à deux (2) chefs concernant des infractions commises le ou vers le 18 décembre 2019 et le ou vers le 3 janvier 2020:

- N'a pas informé son client des risques associés à une procédure chirurgicale sous anesthésie générale (art. 8.1 du Code de déontologie des médecins vétérinaires).
- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Pierre-André Blain, m.v. a été condamné, le 28 novembre 2022, pour cette infraction à une amende totalisant 5 000 $ plus les déboursés.

Me Rachel Rioux Risi
Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec